CONVENTION DE COOPERATION du Datacenter Régional Occitanie (Drocc)

Réf. UT : 2023-695-CIF-R-SNUT

Entre les soussignés :

Université de Toulouse	Etablissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel
	SIRET : 130 021 322 00016
	Dont le siège est 41 Allées Jules Guesde, CS 61321, 31013 Toulouse Cedex 6
	Représentée par son Président, Monsieur Michael TOPLIS,
	Ci-après dénommée « **UT** »

Université de Montpellier	Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel
	SIRET : 130 029 796 00013
	Dont le siège est 163 rue Auguste Broussonnet 34090 Montpellier
	Représentée par son Président, Monsieur Philippe AUGÉ,
	Ci-après dénommée « **UM** »

Université Paul Valery	Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel
	SIRET : 193 410 891 00017
	Dont le siège est route de Mende, 34032 Montpellier
	Représentée par sa Présidente, Madame Anne FRAÏSSE
	Ci-après dénommée « **UPV** »

Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier	Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel
	SIRET : 193 401 122 00026
	Dont le siège est 240 Av. du Professeur Emile Jeanbrau, 34090 Montpellier
	Représentée par son Directeur, Pascal DUMY
	Ci-après dénommée « **ENSCM** »
Université de Perpignan Via Domitia	Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel
	SIRET : 196 604 375 00010
	Dont le siège est 52 avenue Paul Alduy 66860 Perpignan CEDEX 9
	Représentée par son Président, Monsieur Yvan AUGUET
	Ci-après dénommée « **UPVD** »
Université de Nîmes	Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel
	SIRET : 130 003 759 00011
	Dont le siège est rue du docteur Georges Salan 30021 Nîmes CEDEX 1
	Représentée par son Président, Monsieur Benoît ROIG
	Ci-après dénommée « **UN** »
Université Toulouse Capitole	Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel
	SIRET : 130 030 612 00019
	Dont le siège est 2 rue du Doyen Gabriel Marty 31042 Toulouse cedex 9
	Représentée par son Président, Monsieur Hugues KENFACK
	Ci-après dénommée « **UTC** »
Université Toulouse Jean Jaurès	Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel
	SIRET : 193 113 834 00017
	Dont le siège est 5, allée Antonio Machado 31100 Toulouse
	Représentée par sa Présidente, Madame Emmanuelle GARNIER
	Ci-après dénommée « **UT2J** »,
Université Toulouse III - Paul Sabatier	Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel
	SIRET : 193 113 842 00010
	Dont le siège est 118, route de Narbonne 31400 Toulouse
	Représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BROTO
	Ci-après dénommée « **UT3** »

Institut National Polytechnique de Toulouse	Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel
	SIRET 193 113 818 00127
	Dont le siège est siège est 6, allée Emile Monso 31400 Toulouse
	Représenté par sa Présidente, Madame Catherine XUEREB
	Ci-après dénommé « **Toulouse INP** »
Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace-Supaero	Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de type grand établissement
	SIRET 130 004 278 000 11
	Dont le siège est 10, avenue Édouard Belin, BP 54032, 31055 Toulouse Cedex 4
	Représenté par son Directeur Général, Monsieur Olivier LESBRE
	Ci-après dénommé « **ISAE SUPAERO**»
Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse	Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel
	SIRET 193 101 524 00018
	Dont le siège est 135 avenue de Rangueil 31077 Toulouse cedex 4
	Représenté par son Directeur, Monsieur Bertrand RAQUET
	Ci-après dénommé « **INSA** »
Institut National Universitaire Champollion	Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel
	SIRET 19811201300018
	Dont le siège est Place de Verdun 81012 ALBI Cedex 9
	Représenté par sa Directrice, Madame Christelle FARENC
	ci-après dénommé « **INUC** »
CNRS	Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles
	SIRET 180 089 013 03720
	Dont le siège est au. 3 rue Michel Ange 75794 PARIS CEDEX 16
	Représenté par son Président-directeur général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature au Délégué Régional de la circonscription Occitanie ouest, Monsieur Jocelyn MÉRÉ
	Ci-après dénommée « **CNRS** »

CIRAD	Établissement public national à caractère industriel ou commercial non doté d'un comptable public
	SIRET : 331 596 270 00016
	Dont le siège est au 42 rue Scheffer 75116 PARIS 16
	Représenté par sa Présidente-directrice, Madame Élisabeth CLAVERIE DE SAINT MARTIN
	Ci-après dénommée « **CIRAD** »
IRD	Etablissement public à caractère scientifique et technologique
	SIRET : 180 006 025 00159
	Dont le siège est au 44, boulevard de Dunkerque CS 90009 13572 Marseille Cedex 02
	Représenté par la Présidente-directrice générale, Madame Valérie Verdier, laquelle a délégué sa signature à la Déléguée régionale Occitanie, Madame Florence MORINEAU
	Ci-après dénommée « **IRD** »

L'Université de Toulouse et l'Université de Montpellier sont désignées comme « ***Etablissements porteurs Drocc*** ».

Les autres établissements universitaires sont désignés comme « ***Etablissements partenaires*** ».

Les organismes nationaux de recherche sont désignés comme « ***Organismes partenaires*** ».

Les signataires sont ci-après individuellement désignés par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

Préambule

Le DataCenter Régional Occitanie (ci-après désigné « ***Drocc »*** ou ***« programme Drocc »)***, s'inscrit dans le cadre de la démarche de labellisation par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (ci-après désigné « **MESR** ») d'un réseau de datacentres régionaux qui s'engagent à rationaliser l'organisation générale des plates-formes numériques, à réduire l'empreinte énergétique et à sécuriser les services déployés. Le Drocc a été labellisé par le MESR en décembre 2020.

Il est porté conjointement par l'UT et l'UM qui sont les acteurs moteurs et proactifs du programme, qui mettent en œuvre les Centres Opérationnels et sont soutenus par les Etablissements partenaires

La mise en place du ***Drocc*** passe par une phase d'amorçage de trois ans (2023 à 2025) (définie ci-après à l'article 2.2) sous la forme d'une ***collaboration non intégrée***.

L'objectif dès 2023 est la délivrance par le Drocc des services numériques suivants :

- Hébergement sec
- Cloud haute disponibilité
- Cloud recherche
- Stockage mutualisé Est
- Stockage mutualisé Ouest.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'une collaboration entre l'UT et l'UM, Etablissements porteurs du programme Drocc, les Etablissements partenaires ainsi que les Organismes partenaires. Tous participent à la mise en place du Drocc, à son fonctionnement et en seront les principaux utilisateurs.

La contractualisation autour de la mise en place de Drocc s'effectue sur la base de la structuration suivante :

1 – La ***Convention de Coopération du Datacenter Régional Occitanie (Drocc)*** (ci-après « la Convention »), cadre la contractualisation principalement en :

- Définissant l'organisation générale du Drocc,
- Identifiant l'ensemble des acteurs et décrivant leurs rôles et engagements,
- Etablissant la gouvernance du Drocc et la gestion des flux financiers.

2 – Les ***Conventions de partenariat Drocc*** établies entre les deux Etablissements porteurs Drocc et chaque Etablissement partenaire :

Chacune de ces conventions définit les modalités de consommation des services du Drocc par l'Etablissement partenaire signataire, ainsi que ses contributions au Drocc en termes de ressources humaines.

3 – Les ***Conventions de partenariat Drocc*** établies entre les deux Etablissements porteurs Drocc et chaque Organisme partenaire :

Chacune de ces conventions définit la participation de l'Organisme partenaire au Drocc.

4 – L'ensemble des ***fiches de services*** relatives aux services délivrés dans le cadre du ***Drocc***

Pour chaque service délivré dans le cadre du Drocc une fiche service est produite et décrit :

- La gouvernance propre au service,
- Le périmètre de son catalogue de service,
- La grille de prix services.

L'évolution des fiches services se fait sous le contrôle des instances de gouvernance du service, et peut être si besoin soumise aux instances de gouvernance du Drocc telles que définies à l'article 4 de la Convention.

Article 2. Organisation générale du Drocc

2.1. Principe général

L'UT et l'UM, ainsi que les Etablissements partenaires et Organismes partenaires, coopèrent pour la délivrance de services numériques mutualisés et sécurisés.

Chacun des deux Etablissements porteurs Drocc met en œuvre une structure dédiée au Drocc, le ***Centre Opérationnel***, qui aura pour mission la délivrance des services numériques.

Chaque Etablissement partenaire et Organisme partenaire participe à la gouvernance du Drocc, bénéficie d'une tarification privilégiée pour la consommation des services du Drocc et contribue à la délivrance des services mutualisés et sécurisés.

2.2. Collaboration non intégrée

Le mode d'organisation du Drocc retenu pour gérer la délivrance des services est la ***collaboration non intégrée*** entre établissements qui a pour objectif de proposer et de développer un catalogue de services numériques au bénéfice des acteurs occitans de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce mode d'organisation, est souple, tout en s'appuyant sur un pilotage collégial et un investissement important de l'ensemble des Etablissements partenaires et Organismes partenaires, et vise à optimiser le déploiement du Drocc et à assoir rapidement l'intérêt des services qu'il délivre auprès de ses utilisateurs.

2.3. Période d'amorçage du Drocc

Le Drocc est actuellement dans une phase d'amorçage qui s'étend du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, soit ses trois premières années d'existence.

La structuration, la gouvernance, les engagements, les moyens et la comitologie sont susceptibles d'être revues dès 2025 par les équipes pour une mise en place en 2026. Le conventionnement devra également être réadapté en fonction des évolutions organisationnelles. Ce travail sera mené dans le cadre de l'organisation décrite dans la Convention et sera soumis à arbitrage du Comité de pilotage Drocc.

2.4. Acteurs

2.4.1. Etablissements porteurs Drocc

L'UT et l'UM sont les deux Etablissements porteurs Drocc.

Ils assurent à ce titre le portage politique du Drocc et en assument les responsabilités juridiques, financières et comptables sur leurs périmètres d'intervention.

Chacun d'entre eux met à disposition du Drocc une structure interne dotée des moyens humains et organisationnels nécessaires pour assurer la délivrance des services du Drocc. Ces structures sont appelées ***Centres Opérationnels***.

2.4.2. Etablissements partenaires

Tous les Etablissements signataires de la Convention sont des Etablissements partenaires du Drocc.

Les Etablissements partenaires contribuent à la gestion du programme en participant au Comité de pilotage avec un droit de vote.

Ils bénéficient d'une tarification privilégiée pour la consommation des services délivrés dans le cadre du Drocc. Cette tarification s'applique à toute composante ou tout laboratoire sous tutelle de ces Etablissements.

Chaque Etablissement partenaire met en place un ***Centre de Support*** qui a vocation à servir d'interface entre les Utilisateurs finaux des services du Drocc et les équipes qui les délivrent. Le périmètre d'intervention des Centres de Support couvre *a minima* la liaison administrative avec le Drocc et le relais d'informations sur les services. Il peut s'étendre jusqu'à un support technique direct pour tout ou partie des services.

Tout nouvel établissement qui souhaite rejoindre la coopération doit en faire la demande en adressant un courrier aux Etablissements porteurs Drocc. L'acceptation est soumise aux instances de gouvernance du Drocc. L'adoption d'un nouveau membre donne lieu à une révision des contributions financières, de la ventilation des droits de vote et à l'établissement d'un avenant à la Convention.

Les membres fondateurs de l'Université de Toulouse s'engagent dans le programme Drocc par leur signature de la Convention. Les membres non fondateurs de l'Université de Toulouse s'engagent par la signature d'une convention spécifique conclue avec l'UT.

2.4.3. Organismes partenaires

Tous les Organismes Nationaux de Recherche signataires de la convention sont des Organismes partenaires.

Les services et les laboratoires régionaux des Organismes partenaires peuvent bénéficier des services Drocc sur la base de la même tarification que celle utilisée pour les Etablissements partenaires.

2.5. Utilisateurs des services délivrés par le Drocc

2.5.1. Notion d'utilisateurs

On distingue ici deux types d'utilisateurs :

- L'***Utilisateur institutionnel***. Il s'agit des établissements et autres structures disposant d'une personnalité juridique permettant de contracter avec le Drocc via l'établissement porteur du Centre Opérationnel et de gérer la facturation des services délivrés par le Drocc.
- L'***Utilisateur final*** : il s'agit ici de toutes les personnes ou équipes qui seront amenées à consommer les services du Drocc.

Un Utilisateur final ne peut contracter avec un Centre Opérationnel qu'au travers d'un Utilisateur institutionnel.

Un Utilisateur final peut s'appuyer sur plusieurs Utilisateurs institutionnels pour contracter avec un Centre Opérationnel. C'est le cas des laboratoires multi-tutelles.

2.5.2. Typologie d'utilisateurs

Les services du Drocc ont principalement vocation à être délivrés au bénéfice des Etablissements partenaires et des Organismes partenaires.

Ils pourront cependant être également délivrés au bénéfice :

- D'autres acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche si cela revêt un intérêt manifeste pour le Drocc : visibilité, impact économique permettant l'amélioration des services…
- Des membres du réseau des datacentres labellisés selon la liste établie par la DGRI du MESR.
- D'autres acteurs publics ou privés, de manière très marginale, dès lors que les services délivrés se font principalement au bénéfice de la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 3. Engagements généraux des Parties

3.1. Engagement des Etablissements porteurs Drocc

Les Etablissements porteurs Drocc s'engagent au travers des Centres Opérationnels à :

- Mettre à disposition du Drocc
 - Un ***porteur politique***
 - Un ***responsable opérationnel***
 - Une organisation de gestion à même de traiter les besoins juridiques et financiers
- Assurer la mise en place et le suivi d'une gouvernance Drocc
- Assurer la représentation du Drocc aux évènements pertinents
- Délivrer les services sur lesquels ils sont engagés
- Réaliser le programme et ses évolutions avec leurs personnels et leurs équipements en respectant les règles d'usage en matière de sécurité
- Garantir un support aux utilisateurs permettant une utilisation des services proposés telle que prévue dans les fiches de service
- Proposer un ensemble de conventions permettant de régir la délivrance des services et garantissant aux utilisateurs des procédures d'achat de services auditables et conformes aux réglementations en la matière
- Percevoir le montant des contributions financières et en faire un bon usage tel que défini dans l'appel à contribution financière

- Percevoir les prix d'utilisation des services. Ces derniers sont définis par les gouvernances de chacun des services sur la base de modèles économiques à coûts complets avec pour ligne de conduite générale le réinvestissement des montants perçus dans une logique d'amélioration des services
- Percevoir les subventions, mener les appels à projets pour assurer le développement du Drocc et l'amélioration des services délivrés et respecter les obligations imposées dans le cadre de l'octroi de ces subventions.

3.2. Engagement des Etablissements partenaires

Les Etablissements partenaires s'engagent à :

- S'acquitter du montant de la contribution financière visée à l'article 5 de la Convention
- Participer, comme indiqué dans la convention de partenariat, à la délivrance des services au travers de la mise à disposition de ressources humaines éventuelles et au travers de la mise en place de centres de support
- Annoncer la nature et la quantité des services qu'ils consommeront sur la période d'amorçage
- Consommer dans la mesure du possible les services à la hauteur des engagements pris
- Participer à la mise en place des différents conventionnements
- Participer à la gouvernance Drocc
- Désigner un correspondant Drocc interlocuteur privilégié pour les Centres Opérationnels et les autres partenaires et chargé de diffuser les informations pertinentes au sein de son établissement.

3.3. Engagement des Organismes partenaires

Les Organismes partenaires s'engagent dans le programme Drocc. Les modalités de leurs engagements sont fixées dans les conventions de partenariat signées entre chaque Organisme partenaire et les Etablissements porteurs Drocc.

Les Organismes partenaires s'engagent à :

- Participer, comme indiqué dans la convention de partenariat, à la délivrance des services au travers en particulier de la mise à disposition de ressources humaines éventuelles
- Participer à la mise en place des différents conventionnements
- Participer à la gouvernance Drocc
- Désigner un correspondant Drocc interlocuteur privilégié pour les Centres Opérationnels et les autres partenaires et chargé de diffuser les informations pertinentes au sein de son établissement.

Article 4. Gouvernance

4.1. Principe général

Pour assurer ses missions le Drocc s'appuie sur une gouvernance caractérisée par :

- Un ***Comité de Pilotage***, organe décisionnaire du Drocc,
- Un ***Directoire***, qui instruit les sujets transverses du Drocc et assure la coordination des deux Centres Opérationnels,
- Une comitologie propre à chacun des services.

4.2. Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est l'organe décisionnel du Drocc.

Il est informé par le Directoire de tous les événements structurants relatifs au Drocc et à ses services. Il arbitre les sujets transverses et les éléments n'ayant pu être tranchés par la comitologie propre aux services.

4.2.1. Périmètre de compétences

Le Comité de Pilotage reçoit du Directoire un reporting sur :

- Le niveau de consommation des services ;
- Les indicateurs de la labellisation MESR ;
- La gestion financière ;
- Les relations avec le MESR et avec le réseau des datacentres régionaux ;
- Les relations avec les financeurs.

Le Comité de Pilotage est compétent pour arbitrer les questions relatives à :

- La trajectoire de déploiement du Drocc dans le respect des engagements pris auprès du MESR ;
- L'évolution des modalités de gouvernance ;
- L'évolution du périmètre du catalogue de services (labellisation et trajectoire de labellisation des services) ;
- La gestion des financements attribués au titre du Drocc et des services du Drocc (affectation et suivi de la consommation) ;
- Les questions ou différends induits par la gestion financière du Drocc ;
- Les évolutions de stratégie en matière de modèle économique du Drocc et des services du Drocc ;
- Les évolutions tarifaires des services du Drocc dès lors qu'elles dépassent 10% ;
- La stratégie de communication du Drocc.

4.2.2. *Tenue des réunions du Comité de Pilotage*

Le Comité de Pilotage est convoqué par le Directoire et se réunit *a minima* deux (2) fois par an. La présence d'au moins les deux-tiers des membres est nécessaire pour que ledit Comité puisse délibérer valablement. Des réunions de Comité de Pilotage supplémentaires peuvent être provoquées par le Directoire, à son initiative propre ou à la demande argumentée d'un Etablissement partenaire ou d'un Organisme partenaire.

Les membres du Comité de Pilotage reçoivent une (1) semaine avant la tenue du comité un support de séance et la liste des sujets qui seront soumis au vote.

Chaque réunion du Comité de Pilotage fait l'objet d'un relevé de décision.

4.2.3. *Constitution*

Le Comité de Pilotage est constitué comme suit :

- Membres avec droit de vote :
 - Un représentant de chaque Etablissement porteur,
 - Un représentant de chaque Etablissement partenaire,
 - Un représentant de chaque Organisme partenaire.
- Membres sans droit de vote :
 - Un représentant de la Région Occitanie,
 - Un représentant du Rectorat de l'académie de Toulouse,
 - Un représentant de la DGRI.
- Invités, sans droit de vote :
 - Les porteurs et responsables opérationnels des Centres Opérationnels,
 - Tout acteur invité par le Directoire en fonction de l'ordre du jour du comité.

4.2.4. *Droits de vote*

Les décisions du Comité de Pilotage dans le périmètre de ses compétences sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant une voix délibérative.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir.

Les droits de vote sont répartis ainsi :

Etablissement / Organisme	Voix
Université de Montpellier	10
ENS Chimie Montpellier	0
Université Paul Valéry Montpellier	1
Université Perpignan Via Domitia	1
Université de Nîmes	1
Université Toulouse Capitole	2
Université Toulouse Jean Jaurès	3
Université Toulouse II Paul Sabatier	5

Institut National Polytechnique de Toulouse	2
Institut Nationale des Sciences Appliquées de Toulouse	1
Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace - SUPAERO	0
Institut National Universitaire Champollion	1
Université de Toulouse	1
Organismes	5

Les Organismes partenaires définissent entre eux les modalités d'utilisation de leurs cinq voix. Ces modalités sont envoyées par courriel au Directoire dans les quinze (15) jours précédant chaque Comité de Pilotage.

4.3. Directoire

4.3.1. Périmètre de compétences

Le Directoire est l'organe collégial exécutif du Drocc. Son rôle est de nature stratégique, politique et opérationnelle.

Il assure deux missions principales :

- L'instruction des actions relatives aux missions transverses de la coopération
- La coordination des deux Centres Opérationnels.

La gestion des missions transverses de la coopération consiste à :

- Assurer l'interfaçage avec la DGRI et le réseau des datacenters régionaux, définir et attribuer les actions correspondantes,
- Gérer la relation avec les divers organismes financeurs du Drocc et avec les acteurs institutionnels,
- Veiller à la bonne qualité des échanges avec les Etablissements partenaires et Organismes partenaires du Drocc et à la prise en compte de leurs demandes,
- Réaliser une activité prospective auprès des acteurs de la recherche,
- Définir les conditions de pérennisation du Drocc et de développement de son catalogue de services, et mettre en œuvre les plans d'action correspondants.

La coordination des Centres Opérationnels consiste à :

- Définir et gérer les opérations conjointes au titre de la coopération : gestion des événements, communication, formations,
- Définir les modalités de gestion par les Centres Opérationnels des budgets obtenus par le Drocc,
- Instruire tous les sujets présentés en Comité de Pilotage,
- Veiller au bon respect des principes régissant les services labellisés par le Drocc en termes d'organisation, de pilotage, de gestion financière,
- Intervenir en appui des services co-portés par les deux Centres Opérationnels,
- Gérer les ressources humaines et matérielles partagées par les deux Centres Opérationnels,
- Coordonner toutes les activités techniques impactant les deux Centres Opérationnels

4.3.2. Constitution

Le Directoire est constitué :

- Des deux porteurs politiques des Centres Opérationnels,
- Des deux responsables techniques des Centres Opérationnels.

En fonction de l'actualité le Directoire pourra inviter tout acteur extérieur pour participer à ses discussions.

4.4. Comité des services

Chaque service définit sa comitologie. Il est de la responsabilité du Centre Opérationnel portant le service de mettre en place cette comitologie et de la faire vivre.

Cette comitologie doit lui permettre de faire vivre et évoluer le service. Elle vise en particulier à :

- Assurer une information régulière auprès des utilisateurs,
- A l'équipe porteuse de faire le reporting technique opérationnel et financier du service,
- Consulter les utilisateurs pour mesurer la qualité du service et du support et qualifier les axes de progrès,
- Mettre en place les conditions d'échange entre les porteurs du service et ses utilisateurs pour définir les évolutions du service.

La comitologie de chaque service est autonome pour définir et arbitrer les questions relatives à la gestion opérationnelle du service et l'ensemble des évolutions dès lors qu'elles ne remettent en cause ni le positionnement du service, ni le modèle économique, ni les niveaux de prix de manière sensible (évolutions supérieures à 10%).

En cas de désaccord entre porteur du service et utilisateurs, le point sera d'abord traité par le Directoire, puis fera le cas échéant l'objet d'un arbitrage par le Comité de Pilotage.

Article 5. Modalités financières

5.1. Contributions financières des Etablissements porteurs Drocc et Etablissements partenaires

Les Etablissements partenaires et porteurs Drocc s'engagent à verser aux Centres Opérationnels une contribution financière telle que définie ci-dessous, et qui matérialise leur engagement dans la coopération Drocc sur la période d'amorçage.

		par an
	Total Etablissements	**333 333 €**
Est		**148 365 €**
	Université de Montpellier	113 797 €
	ENS Chimie Montpellier (*)	310 €
	Université Paul Valéry Montpellier	16 183 €
	Université Perpignan Via Domitia	14 708 €
	Université de Nîmes	3 367 €
Ouest		**184 968 €**
	Université Toulouse Capitole	20 602 €
	Université Toulouse Jean Jaurès	39 361 €

	Université Toulouse III Paul Sabatier	66 002 €
	Institut National Polytechnique de Toulouse (**)	13 770 €
	Institut Nationale des Sciences Appliquées de Toulouse	7 256 €
	Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace - SUPAERO	4 449 €
	Institut National Universitaire Champollion	4 927 €
	Université de Toulouse	28 601 €

Ces contributions sont fixées pour une période de trois (3) ans et seront à redéfinir à l'issue de cette période.

Les contributions des Etablissements de la partie Est de la région seront à verser à l'UM (CO Est) et les contributions des Etablissements de la partie Ouest de la région à l'UT (CO Ouest).

Les versements seront effectués chaque année avant le 1er novembre de l'année en cours, suite à l'envoi par les Centres Opérationnels d'appels à contribution financière dans lesquels seront rappelés les références de la Convention, le montant attendu de la contribution ainsi que l'usage qu'il en sera fait.

Tout établissement nouveau qui souhaite participer à la collaboration Drocc devra en faire la demande dans les conditions définies à l'article 3 et devra s'acquitter d'une contribution financière qui devra être décidée par les membres historiques du Drocc.

5.2. Les contributions des Organismes partenaires

Les Organismes partenaires contribuent au programme Drocc par un engagement que chacun de ces organismes formalise dans la convention de partenariat qu'il conclut avec les Etablissements porteurs Drocc.

5.3. Paiement des services consommées

5.3.1. Définition du prix des services

Les prix sont établis par les Centres Opérationnels. Leur calcul se fait en cohérence avec le modèle économique validé par les principes du Drocc.

Les grilles de prix de chaque service sont un des éléments constitutifs de la ***fiche service***.

Sont soumises à l'approbation de la gouvernance :

- De la comitologie du service, les augmentations de prix inférieures à 10 %,
- Du Comité de Pilotage, l'arbitrage des augmentations de prix supérieures à 10 %.

La grille de prix d'un service et ses modifications doivent être validées par le Conseil d'Administration de l'Etablissement Porteur du Centre Opérationnel qui le délivre.

5.3.2. Commande et paiement d'un service

Un service est commandé et payé au Centre Opérationnel qui délivre ce service.

Chaque Etablissement ou Organisme partenaire met en place au sein de son Centre de Support un correspondant opérationnel en charge de valider la demande d'achat de l'Utilisateur final. Il

communique au Centre Opérationnel la procédure d'achat applicable pour tout l'établissement dès la première commande.

Le Centre Opérationnel qui délivre le service, veille au moment de la commande que les conditions de commandes sont remplies.

5.3.2.1 le paiement du ticket d'entrée annuel

La consommation de certains des services du Drocc doit faire l'objet du paiement par le Partenaire d'un « ticket d'entrée ». Pour son paiement, l'utilisateur se conforme aux procédures d'achats qui s'appliquent à ce Centre Opérationnel.

Les étapes sont les suivantes :

- Demande de devis au Centre Opérationnel,
- Elaboration d'un bon de commande et transmission du bon de commande,
- Mise en place du service,
- Facturation par le service opérationnel.

La facturation est faite annuellement en une (1) seule fois au milieu du premier trimestre de l'année N.

5.3.2.2 le paiement a posteriori des ressources consommées

Suite à l'engagement pris dans la Convention, le Centre Opérationnel qui délivre le service met en place la facturation annuelle des services effectivement consommés. Le bon de commande est réalisé par l'Etablissement ou Organisme utilisateur du service à partir d'un relevé de consommation produit par le Centre Opérationnel et transmis au cours du quatrième trimestre de l'année N.

5.3.2.3 le paiement a priori du service

Sur demande de l'Etablissement ou Organisme partenaire, une facturation du service *a priori* pourra être mise en place lorsque cette modalité est rendue nécessaire par des financements spécifiques obtenus par l'Etablissement partenaire.

Le Partenaire s'acquitte alors du ticket d'entrée annuel selon les modalités spécifiques décrites à l'article 5.3.2.1 ainsi que d'un forfait de consommation prévu pour l'année N. Il adresse la demande au Centre Opérationnel qui fournit un devis. Le Partenaire fournit ensuite un bon de commande.

La consommation pourra ensuite faire l'objet d'une régularisation au cours du quatrième trimestre si la consommation n'a pas atteint le niveau escompté ou, au contraire, a dépassé le forfait. Ces augmentations ou diminutions ne nécessitent pas de nouvelles commandes formelles mais font l'objet d'échanges écrits entre le Centre Opérationnel et l'utilisateur.

5.4. Valorisation des ressources humaines

Chaque Partenaire a la possibilité de mettre à disposition des ressources humaines dans les Centres Opérationnels pour assurer le fonctionnement d'un service du Drocc.

Cette ressource est alors mise à disposition, sur une quotité et une période, définies dans le cadre de la convention de partenariat entre l'Etablissement ou l'Organisme et les Etablissements porteurs Drocc.

Le temps de travail de l'agent mis à disposition est valorisé financièrement par le Drocc. Le montant s'établit sur la rémunération de l'agent (traitement et primes en lien avec la mise à disposition) sur sa quotité de participation aux activités du Drocc. Les modalités financières sont définies dans une convention spécifique propre à chaque mise à disposition entre l'Etablissement ou l'Organisme d'origine de l'agent et le Centre opérationnel.

Le Directoire aura un droit de regard sur les profils et modalités de mise à disposition des ressources.

5.5. Gestion des financements au titre du Drocc

Le Drocc et les services du Drocc peuvent bénéficier de financements extérieurs visant à améliorer ou développer ces services.

Pour les financements d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50 000 €), les modalités d'utilisation de ces financements devront faire l'objet d'une proposition du Directoire au Comité de Pilotage pour arbitrage. Pour les financements inférieurs à ce montant, le Directoire peut directement valider cette utilisation.

Les arbitrages réalisés par le Directoire et par le Comité de Pilotage en la matière définissent les objectifs précis de l'utilisation de la subvention ainsi que les modalités de gestion financière : définition du Centre Opérationnel qui exécutera le budget et le calendrier.

Ces arbitrages sont matérialisés dans des comptes rendus écrits.

Le Comité de Pilotage disposera d'un reporting exhaustif de l'utilisation de ces financements externes.

5.6. Equilibrage financier entre les Centres Opérationnels

Lorsque des subventions sont accordées au bénéfice de la coopération, le montage du dossier est collectif mais la subvention sera titrée dans l'un ou l'autre des Centres Opérationnels. Les achats sont alors portés par le Centre Opérationnel ayant perçu la subvention.

Les achats non budgétisés sur une subvention spécifique et au bénéfice de la coopération sont également portés par l'un ou l'autre des Centres Opérationnels. Dans ce cas, le Directoire assure un suivi détaillé des dépenses et prévoit les régulations nécessaires entre les Centres Opérationnels.

Enfin les deux Centres Opérationnels peuvent porter conjointement un service, et donc en assumer ensemble les risques financiers. Afin de garantir une équité financière entre les deux Centres Opérationnels, le Directoire assure le suivi détaillé des dépenses et des recettes associées à ces activités et prévoit les régulations nécessaires entre les Centres Opérationnels.

Article 6. Propriété intellectuelle

Pour les besoins du présent article :

- « **Résultats** » désigne toutes les réalisations, informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du Drocc, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque

forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle les protégeant, générées par une ou plusieurs Parties.

- « **Résultats Communs** » désigne tout Résultat développé conjointement par au moins deux Parties et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle, inventive et/ou financière de chacune des Parties qui l'a généré.
- « **Résultats Propres** » désigne tout Résultat obtenu par une Partie, sans le concours d'une autre Partie, c'est-à-dire sans la participation d'une autre Partie en termes d'activité inventive, intellectuelle et/ou financière lors de l'exécution du programme.

6.1. Connaissances propres

Chaque Partie conserve l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés à ses connaissances propres. Pour la durée du programme Drocc, les Parties, s'engagent à concéder un droit d'utilisation de leurs connaissances propres pour la seule réalisation du Drocc.

6.2. Résultats Propres

Les Résultats Propres sont la propriété de la Partie qui les a générés seule. Les éventuels brevets nouveaux et les autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits Résultats Propres seront déposés à ses seuls frais, nom, risques, initiative et profit.

6.3. Résultats Communs

Les Parties ayant généré des Résultats Communs sont par principe co-titulaires des droits d'exploitation qui y sont attachés, au prorata des apports matériels, humains, financiers et intellectuels. Un accord devra être établi dans les meilleurs délais entre les Parties concernées par la co-titularité et avant toute exploitation pour tout Résultat Commun protégé par un titre de propriété industrielle et/ou pouvant donner lieu à une exploitation industrielle ou commerciale.

Article 7. Confidentialité- Publications

7.1. Confidentialité

Pour les besoins du présent article, « **Informations confidentielles** » désignent les informations et données de toute nature à l'exclusion des données à caractère personnel, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciels et programmes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Parties et se rapportant directement ou indirectement au Drocc sous réserve que la Partie qui divulgue les informations et/ou données, ait indiqué de manière claire et non-équivoque leur caractère confidentiel ou dans le cas divulgation orale, que la Partie qui divulgue ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours

Les Parties s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la

confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leurs sous-traitants amenés à avoir connaissances des Informations confidentielles, ainsi que de leurs affiliés.

A cet effet, les Parties s'engagent à :

- ce que les Informations confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- ce que les Informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
- ne pas utiliser les Informations confidentielles dans un but autre que l'exécution du programme Drocc sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable de la partie propriétaire ;
- ne révéler les Informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du programme Drocc ;
- ne révéler les Informations confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du programme Drocc, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable de la partie propriétaire ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du programme Drocc, qui auront communication d'Informations confidentielles, s'engagent à traiter les Informations avec le même degré de confidentialité que celui imposé ci-dessus ;
- signaler le caractère confidentiel des Informations confidentielles aux membres de leur personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du programme Drocc, dès la communication de ces Informations ;
- rappeler le caractère confidentiel des Informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations confidentielles seront communiquées.

En outre, les Parties s'interdisent :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable des instances du programme Drocc ;
- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable des instances du Drocc ;
- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le code de la propriété intellectuelle, sur les Informations confidentielles.

Les Parties se portent fort du respect des présents engagements par toute personne, physique ou morale, à laquelle ils auraient communiqué les Informations confidentielles.

Le présent engagement de confidentialité s'impose aux Parties pendant la durée de la Convention et une durée de cinq (5) ans après l'échéance ou la résiliation de la Convention.

7.2. Publications

Tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au Drocc par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée de la Convention et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser par écrit ou oralement, et ce quel que soit le support utilisé, le nom des autres partenaires à la Convention ou de l'un des membres de leur personnel à des fins promotionnelles ou à des fins publicitaires (presse écrite ou parlée, radiodiffusion, internet, télévision, film, etc..), sans avoir obtenu l'accord écrit exprès et préalable de la Partie concernée.

Article 8. Entrée en vigueur et durée

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties, avec effet rétroactif au 1er janvier 2023 pour une durée de trois (3) ans. Elle pourra être renouvelée à la fin de la phase d'amorçage.

Les signatures sont apposées par voie de signature électronique suivant une procédure menée par l'UT.

Article 9. Responsabilité - Assurance

Les Parties certifient qu'elles sont autorisées à conclure la Convention et que ses termes ne sont pas incompatibles avec d'autres obligations contractuelles que les Parties peuvent avoir.

Les Parties sont seules responsables de la bonne exécution des obligations mises à leur charge dans le cadre du Drocc. Chaque Partie déclare et garantit qu'elle mettra en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation du programme.

Chaque Partie s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires à la couverture des dommages aux personnes et aux biens qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du programme.

Chaque Partie déclare être titulaire d'une police responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable contre toute action en responsabilité du fait de ses activités.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la règle selon laquelle « *l'Etat est son propre assureur* » s'applique aux organismes publics de recherche. En conséquence, ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages dont ils seraient susceptibles d'être déclarés responsables suivant les règles fixées au présent article.

Les Parties assurent la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail, de maladies professionnelles et de responsabilité civile sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Article 10. Protection des données à caractère personnel

Pour les besoins du présent article, « Donnée à Caractère Personnel » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les Parties s'engagent à protéger les Données à Caractère Personnel qu'elles seraient amenées à recueillir dans le cadre du Drocc, conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « Informatique et Libertés » et au RGPD (UE) 2016-679 du 27 avril 2016. Les utilisateurs d'un service du Drocc concernées par le traitement de leur Données

à Caractère Personnel peuvent exercer leurs droits auprès du délégué à la protection des données de l'Etablissement qui délivre le service.

Les fichiers constitués par les Parties doivent avoir pour unique finalité de s'inscrire dans les finalités du Drocc et les Parties s'interdisent d'utiliser ces Données à Caractère Personnel à des fins de prospection commerciale ou pour tout autre objectif étranger au programme. Elles s'engagent à les anonymiser en cas de communication à des fins statistiques ou de compte-rendu.

Les Parties peuvent être amenées à conserver les Données à Caractère Personnel des personnes concernées par le Drocc pendant toute la durée du programme et pendant une période maximale de deux (2) ans à compter de la fin de ce dernier sous réserve de l'accord desdites personnes. A l'issue elles devront être détruites conformément aux dispositions en vigueur.

Article 11. Résiliation

Toute défaillance de l'une des Parties ou tout manquement à l'une de ses obligations au titre de la Convention peut entraîner sa résiliation de plein droit par les autres Parties.

Cette résiliation ne deviendra effective qu'un (1) mois après l'envoi par une des Parties plaignantes à la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation notamment en ce qui concerne l'acquittement dû des contributions financières.

Article 12. Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la Convention.

Article 13. Modifications ultérieures

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 14. Litiges

La Convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant au-delà d'un délai de trois (3) mois à compter de la première tentative de conciliation, l'affaire sera portée devant les tribunaux compétents de Toulouse.

Article 15. Correspondances

Tout avis ou communication entre les Parties qui interviendra au titre de la Convention devra se faire par écrit, par lettre ou par e-mail, et sera réputé valablement fait à compter de sa réception par la Partie récipiendaire.

Fait à Toulouse par signature électronique, le 18 décembre 2023

Pour : Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse (INSA)

Signé électroniquement par Bertrand RAQUET
Fonction :
Directeur

Le 20/12/2023 à 15:50

Pour : Université de Toulouse (UT)

Signé électroniquement par Michael TOPLIS
Fonction :
Président

Le 20/12/2023 à 15:51

Signé électroniquement par Elisabeth CLAVERIE DE SAINT MARTIN

Le 20/12/2023 à 16:53

Pour : Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace (ISAE)

Signé électroniquement par Olivier LESBRE
Fonction :
Directeur Général

Le 20/12/2023 à 18:05

Pour : Université Toulouse Jean Jaurès (UT2J)

Signé électroniquement par Emmanuelle GARNIER
Fonction :
Présidente

Le 20/12/2023 à 18:14

Pour : UNIVERSITE PAUL VALERY (UPV)

Signé électroniquement par Anne FRAÏSSE
Fonction :
Présidente

Le 21/12/2023 à 09:11

Pour : Université Toulouse Capitole (UTC)

Signé électroniquement par Hugues KENFACK
Fonction :
Président

Le 21/12/2023 à 09:25

Pour : UNIVERSITE DE MONTPELLIER

Signé électroniquement par Philippe AUGÉ
Fonction :
Président

Le 22/12/2023 à 13:42

Pour : UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA (UPVD)

Signé électroniquement par Yvan AUGUET
Fonction :
Président

Le 02/01/2024 à 11:00

Signé électroniquement par Florence MORINEAU

Le 03/01/2024 à 09:52

Pour : ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CHIMIE DE MONTPELLIER (ENSCM)

Signé électroniquement par Pascal DUMY
Fonction :
Directeur

Le 04/01/2024 à 08:28

Pour : Institut National Polytechnique de Toulouse (Toulouse INP)

Signé électroniquement par Catherine XUEREB
Fonction :
Présidente

Le 09/01/2024 à 10:49

Pour : Institut National Universitaire Champollion (INUC)

Signé électroniquement par Christelle FARENC
Fonction :
Directrice

Le 09/01/2024 à 15:54

Pour : UNIVERSITE DE NIMES (UN)

Signé électroniquement par Benoit ROIG
Fonction :
Président

Le 12/01/2024 à 14:40

Pour : CNRS DR 14 Occitanie Ouest

Signé électroniquement par Jocelyn MERE
Fonction :
Délégué Régional DR14

Le 29/01/2024 à 16:42

Pour : Université Toulouse III - Paul Sabatier (UT3)

Signé électroniquement par Odile RAUZY
Fonction :
Présidente

Le 31/01/2024 à 18:09